

## Contacter la Haute Autorité

Les agents du pôle « relations avec les publics » **vous accueillent, vous renseignent et vous assistent** dans toutes vos démarches: pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au  
**01 86 21 94 97**  
(du lundi au vendredi  
de 9h à 12h30)



Par courriel  
à l'adresse  
**adel@hatvp.fr**



Consultez notre site  
internet  
**www.hatvp.fr**



Suivez-nous sur twitter  
**@HATVP**

Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

—  
98-102 rue de Richelieu  
75002 Paris  
Tél. 01 86 21 94 70

[www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr)



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

# Présidents et dirigeants des entreprises publiques locales

Édition 2019



# Les personnes chargées d'une mission de service public « exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 octobre 2013

## Déclarer

Sont concernés l'ensemble des présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des entreprises publiques locales (Sem, SPL, SemOp) dont plus de la moitié du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes publiques ou personnes privées à capitaux publics (collectivités, sociétés nationales ou leurs filiales, EPIC ou OPH), dès lors que leur chiffre d'affaires dépasse 750 000 euros l'année précédant la nomination des intéressés.

## Quelles déclarations ?

- **La déclaration de patrimoine:** C'est la photographie de ce que possède le déclarant (et le cas échéant la communauté de biens en cas de mariage sous ce régime matrimonial) à la date de la déclaration: biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi ses emprunts et dettes.
- **La déclaration d'intérêts:** Elle regroupe l'ensemble des liens d'intérêts du déclarant résultant, notamment de son activité professionnelle ou de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés et de ses activités bénévoles.

## Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
<b>Prise de fonction</b> (dont changement de fonction et renouvellement)	Déclarations au plus tard deux mois après l'entrée en fonction	
<b>Fin de fonction</b>	Déclaration de fin de fonctions au plus tard deux mois après la cessation des fonctions	—

### Déclarations modificatives

En cas de modification substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts, les dirigeants des entreprises publiques locales doivent transmettre une déclaration modificative à la Haute Autorité dans un délai de deux mois.

### Publicité

Les déclarations d'intérêts et de patrimoine des dirigeants des entreprises publiques locales ne font l'objet d'aucune publicité.

### Dispense

Si un dirigeant d'une entreprise publique locale a déjà établi une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an (par exemple au titre d'un mandat local), il n'a pas à en refaire de nouvelle. En cas de fin de fonctions, cette même déclaration peut être rechargée sur l'application ADEL et doit être complétée par la rubrique relative aux revenus perçus depuis le début des fonctions de direction. En revanche, il n'existe aucune dispense de déclaration d'intérêts.

Ainsi, si un élu est nommé dirigeant d'une entreprise publique locale dans les mois qui suivent son élection, il doit adresser une déclaration de situation patrimoniale et deux déclarations d'intérêts.

### Sanction

Est considérée comme nulle la nomination des dirigeants des entreprises publiques locales qui persisteraient, au terme d'une procédure de relance, à ne pas adresser à la Haute Autorité les déclarations attendues à l'entrée en fonction.

## Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, [www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr), avec l'application de télédéclaration ADEL, qui vous permet de remplir vos déclarations en toute sécurité. L'inscription se fait en quelques minutes et il est possible de commencer à déclarer immédiatement.

À chaque étape de la déclaration, l'application vous fournit une aide contextualisée permettant de bien comprendre les informations demandées. L'application permet également de transmettre des pièces justificatives et de conserver une copie de la déclaration transmise.

## Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accompagne les responsables publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions, notamment pour prévenir des situations de conflits d'intérêts. Cet avis est confidentiel.

À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse [secretariat.president@hatvp.fr](mailto:secretariat.president@hatvp.fr), soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.

## Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Les liens d'intérêts détenus par un responsable public sont inhérents aux relations sociales qu'il entretient et à sa carrière professionnelle. Ils ne sont donc pas répréhensibles par principe. Toutefois, certaines situations sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

La loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Dès votre nomination, la Haute Autorité est à votre disposition pour envisager ensemble les mesures qu'il convient de mettre en œuvre afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

Dans le cadre de l'examen de votre déclaration, la Haute Autorité pourra également être amenée à prendre contact avec vous si certains intérêts sont susceptibles de faire naître une telle situation.